

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains vins originaires de pays tiers**

2007/11. L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 218/07 (JOUE L 62/07) portant ouverture du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007 des deux contingents tarifaires repris en annexe.

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

Ces dispositions sont applicables avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## ANNEXE

N° d'ordre	Nomenclature combinée	Désignation des marchandises *	Droit contingentaire	Volume contingentaire
09.0097	2204.21.79 2204.21.80	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n°2009 autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool -- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l --- autres que présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar ---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol ----- Autres que vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.)	10 EUR/hl	40 000 HI
09.0095	2204.29.65 2204.29.75	-- autres qu'en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l --- autres que présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar ---- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol ----- autres que vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) ----- vins blancs ----- autres que Sicilia et Veneto ----- autres que vins blancs ----- autres que Puglia et Sicilia	8 EUR/hl	20 000 HI

(\*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.